

République Française
Département Oise
Commune de Ressons-sur-Matz

**Arrêté Municipal permanent interdisant le stationnement des
poids lourds de plus 3,5 tonnes
rue Madelon DURIEZ et rue des Griffons
ARRETE N° 62/2022**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur des voies communales rue des Griffons et rue Madelon DURIEZ ne permettent pas le stationnement et le passage des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sans gêner la circulation.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains, des piétons, et des automobilistes. Il y a lieu d'interdire sur ces voies le stationnement de tous les véhicules de plus de 3.5 Tonnes ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules de plus de 3.5 Tonnes est
Interdit rue des Griffons et rue Madelon DURIEZ ;

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif et aux véhicules de livraison.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie, sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ressons-sur-Matz.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication sur le site www.telerecours.fr

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la commune de Ressons-sur-Matz ;
Monsieur le garde champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ressons-sur-Matz le 27/10/2022

Le Maire

ALAIN DE PAERMENTIER